

La pratique judiciaire du droit international au Québec en 1993-1994

Louise Lalonde

Volume 8, numéro 2, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1100904ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1100904ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Lalonde, L. (1993). La pratique judiciaire du droit international au Québec en 1993-1994. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 8(2), 354–356. <https://doi.org/10.7202/1100904ar>

gou (Burkina Faso), les 8, 9 et 10 décembre 1994, n° 1671-94, du 30 novembre 1994, (1994) 6667 GO II.

6. Décrets autorisant des organismes publics à conclure des ententes avec des gouvernements étrangers, des organisations internationales ou des organismes de ces gouvernements ou de ces organisations

7. Autres décrets

Décret concernant la proclamation de 1993 comme l'Année internationale des populations autochtones, n° 1829-92, du 16 décembre 1992, (1993) 149 GO II.

Décret concernant le versement d'une subvention de 1 355 000\$ au Bureau québécois de l'Année internationale de la famille, n° 1576-93, du 17 novembre 1993, 8493 GO II.

Décret concernant l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant des États-Unis, n° 243-94, du 9 février 1994, (1994) 1408 GO II.

Décret concernant les citoyens étrangers travaillant au Québec au service d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec ou au service d'un organisme reconnu par le gouvernement du Québec et relevant d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec et qui désirent conclure un accord en vue de bénéficier des services assurés par la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28) et la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), n° 656-94, du 4 mai 1994, (1994) 2669 GO II.

Décret concernant une modification au décret 243-94 du 9 février 1994 relatif à l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant des États-Unis, n° 889-94, du 15 juin 1994, (1994) 3305 GO II.

Décret concernant l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant des États-Unis, n° 890-94, du 15 juin 1994, (1994) 3305 GO II.

III. La pratique judiciaire du droit international au Québec en 1993-1994 (par Louise Lalonde)

A. Droit international public

Extradition

États-Unis d'Amérique c. Doyer, [1993] 4 R.C.S. 497

• Extradition — ouverture à l'extradition — crime de *continuing criminal enterprise* — accusé aux États-Unis — régi par l'arrêt *Re McVey*, [1992] 3 R.C.S. 475.

La cour infirme le jugement de la Cour d'appel du Québec, [1992] R.J.Q. 2458 et rétablit l'ordonnance d'incarcération rendue en première instance pour fins d'extradition relativement au chef de *continuing criminal enterprise*.

L'intimé Doyer, fugitif américain, avait présenté une requête en *habeas corpus* à l'encontre de l'ordonnance d'incarcération. La Cour se limite dans ses motifs à déclarer le pourvoi régi par l'arrêt *Re McVey* auquel elle se réfère afin d'inclure l'infraction dont l'intimé est accusé dans les crimes donnant lieu à l'extradition ndr : L'arrêt *Re McVey* est ci-après résumé

Extradition

États-Unis d'Amérique c. McVey, [1992] 3 R.C.S. 475

• Extradition — critères d'ouverture — établissement du crime selon le droit canadien et selon le droit du pays du requérant —

Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

L'intimé est accusé notamment par les États-Unis d'Amérique de complot d'exportation et d'avoir fait de fausses déclarations aux États-Unis. L'intimé a été incarcéré aux fins d'extradition et a présenté une requête en *habeas corpus*, alléguant que les infractions ne donnaient pas lieu, en droit américain, à l'extradition.

La cour s'interroge principalement sur la nécessité que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit incluse dans la liste établie dans le *Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis*, R.T. Can. 1976 n°3, et ce, aussi bien en vertu du droit canadien que du droit du pays réclamant l'extradition.

L'opinion majoritaire de la cour est à l'effet que seul le droit canadien doit être analysé et plus spécifiquement, la *Loi sur l'extradition*, S.R.C. 1970, c. E-21 et les traités. Or, en vertu de la loi canadienne, un crime donnant lieu à l'extradition est un crime qui, s'il était commis au Canada, constituerait un des crimes inscrits dans la Loi ou dans le traité pertinent. Ce faisant, l'inclusion du crime dans le droit étranger ne doit pas être considéré par le juge canadien statuant sur l'extradition. Celui-ci doit se limiter à identifier le crime canadien correspondant à celui identifié dans la dénonciation et le mandat d'arrestation étrangers. La Cour rappelle que, sauf dispositions législatives, la surveillance du respect des traités par les pays étrangers ne relève pas du pouvoir judiciaire canadien et que la preuve de la loi étrangère encombrerait le débat, ce qui n'est pas l'intention du législateur en cette matière. De plus, rien dans le traité en cause n'est incompatible avec le principe que le juge canadien n'est concerné que par le droit canadien. La cour précise de plus que l'identification des crimes dans la liste incluse dans les traités doit se faire d'une manière globale et générale puisque c'est l'essence de l'infraction qui importe, sans les subtilités du droit interne. La cour rejette donc l'exigence de la double inscription, de façon majoritaire.

Droit aérien—Responsabilité

Joyal c. Élite Tours Inc. et Élite Tours Inc c. Minerve Canada Compagnie de Transports Aériens Inc. [1993] R.J.Q. 1143

• Transport aérien international — responsabilité civile et contractuelle — grossiste en voyage et transporteur — *Convention de Varsovie*, 1929 L.R.C. 1985, c. C-26, annexe I telle que modifiée par le *Protocole de La Haye*, 1955 L.R.C. 1985, c. C-26, annexe III — clause d'exonération — action en dommages accueillie en partie et action en garantie accueillie

Le demandeur a institué un recours collectif au nom d'un groupe de passagers ayant contracté avec la défenderesse Élite Tours Inc en vue d'effectuer un vol nolisé direct à destination de Paris. Élite Tours, en exécution du contrat de grossiste en voyage, a conclu un contrat d'affrètement avec la défenderesse en garantie, Minerve Canada Compagnie de Transports Aérien Inc., qui a agi en qualité de transporteur.

Or, l'itinéraire et l'horaire des vols ont été modifiés unilatéralement car les autorisations d'atterrissage et de décollage en direction et en provenance de Paris n'ont pu être obtenues. Ce faisant, les vols ont été détournés vers Bruxelles occasionnant des changements d'horaires et le transport par autobus des passagers. En aucun temps, les passagers n'ont été informés de la possibilité de pareilles modifications avant leur arrivée à l'aéroport et ce, tant à l'aller qu'au retour.

Le demandeur réclame pour chacun des membres du groupe des dommages de 300,00\$ à titre d'inconvénients à l'aller comme au retour ainsi que des dommages exemplaires de 250,00\$ par passager.

La défenderesse Élite Tours Inc. nie toute responsabilité et prétend à l'entière responsabilité du transporteur pour les modifi-

cations aux horaires et aux itinéraires. Elle ajoute avoir été avisée des modifications la veille et avoir tenté sans succès d'en aviser les passagers.

Le tribunal qualifie d'obligation de résultat, l'obligation d'Élite Tours Inc. de livrer les services vendus d'un vol direct. De ce fait, seul un cas fortuit, force majeure ou le fait d'un tiers aurait pu exonérer la défenderesse de sa responsabilité. Or, la conduite du transporteur ne constitue aucunement pareil motif d'exonération pour la défenderesse. De plus, la défenderesse a été fautive de ne pas vérifier les autorisations et de ne pas aviser les passagers de la nécessité de leur obtention, ainsi que des possibilités qu'elles soient refusées. En l'espèce, le tribunal retient une faute supplémentaire dans le choix du transporteur par la défenderesse, lequel était incompétent.

Quant au transporteur Minerve, le tribunal retient conjointement sa responsabilité puisqu'il existait un lien de droit contractuel avec les passagers. Bien qu'une clause des billets semble vouloir limiter la responsabilité du transporteur à une obligation de moyens, le tribunal déclare que cela ne peut être le cas puisqu'il s'agit d'un vol international régi par la *Convention de Varsovie* en vertu de la *Loi sur le transport aérien* L.R.C. 1985, c. C-26 qui la rend expressément applicable au Canada.

Or, les articles 19 et 20 de la *Convention de Varsovie, 1929*, tels que modifiés par le *Protocole de LaHaye, 1955* tiennent le transporteur responsable d'un retard dans le transport aérien, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il lui était impossible de les prendre, ce qui n'est aucunement le cas en l'espèce. Minerve a fait preuve d'incompétence et de négligence.

Il est intéressant de noter que le tribunal ne s'est pas prononcé sur la légalité de la clause d'exonération contenue au billet en application de l'article 23(1) de la *Convention de Varsovie* qui édicte que toute clause tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité est nulle et de nul effet. Cette déclaration de nullité de la clause s'est avérée inutile, vu la conclusion du tribunal en regard des défauts de Minerve en vertu des articles 19 et 20 de la *Convention de Varsovie*.

Droit de la mer

R. c. Rebman [1994] N.J. n° 311 (QL)

• Droit de la mer — *Loi sur la protection des pêches côtières*, S.R.C. 1970, c. C-21 — *Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la France en matière de pêche du 27 mars 1972* — applicabilité de traité en droit interne canadien — traité non incorporé.

Les accusés sont inculpés d'avoir pêché illégalement en eaux canadiennes et ce, en contravention de l'article 4(1)(a) de la *Loi sur la Protection des pêches côtières*.

La contestation ne porte pas sur la commission de l'acte fautif et il est admis qu'ils ont pêché en eaux canadiennes, sans autorisation expresse.

Les accusés invoquent, en défense à l'accusation, un traité ratifié le 27 mars 1972 soit l'*Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la France en matière de pêche*, lequel constituerait une autorisation de pêche en eaux canadiennes.

Dans le contexte litigieux des relations franco-canadiennes en matière de pêche et de la position traditionnelle canadienne en matière de pêche, le tribunal devra statuer sur l'applicabilité en droit interne, c'est-à-dire en défense à une infraction canadienne, du traité auquel les accusés réfèrent. Subsidièrement, le tribunal s'interroge sur les principes d'interprétation du traité applicables

en droit interne et sur les droits contenus dans le traité pouvant être invoqués en défense par les accusés.

À l'époque des infractions, des négociations bilatérales entre la France et le Canada étaient en cours afin de négocier de nouveaux contingents. Les arrangements mis en place par suite de la médiation d'un dénommé Iglésias approchaient de leur échéance. Or, le jour même des actes des accusés soit le 7 janvier 1993, le gouvernement français avisait le gouvernement canadien par note diplomatique qu'il considérait que ce dernier avait unilatéralement mis fin aux négociations bilatérales. Par la suite, il donnait avis qu'il s'en remettait à l'accord du 27 mars 1972 définissant les droits et obligations de la France et du Canada dans la conduite de leurs relations de pêche, sur lequel existait dès lors un différend.

Le gouvernement canadien a refusé tout processus d'arbitrage alléguant notamment qu'il n'existait aucun différend compte tenu du fait que le traité du 27 mars 1972 laisse à l'état côtier l'entière responsabilité de la gestion des ressources, y compris l'établissement des quotas.

De plus, le gouvernement canadien s'est référé à la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* qui accorde à l'état côtier des droits souverains en regard de la conservation et de la gestion des ressources biologiques de la Zone économique exclusive.

Se prononçant d'abord sur l'applicabilité du *Traité de 1972*, la cour rappelle qu'en principe un traité conclu par le Canada n'a pas d'application en droit interne à moins d'être intégré à une loi canadienne ou québécoise en respect du partage des compétences dicté par la *Constitution canadienne (Loi constitutionnelle de 1867, 30 et 31 Vict., c. 3 (R.U.))*. Cette théorie de l'incorporation a maintes fois été reconnue par la jurisprudence à laquelle la Cour se réfère. Or, il n'existe en droit interne canadien aucune loi de mise en œuvre du *Traité de 1972*.

Toutefois, les accusés prétendent que la nature du *Traité de 1972* en ferait un traité de *prérogative ou de souveraineté* par essence tournés vers l'ordre externe et ne nécessitant donc pas de mesures législatives pour produire des effets. Le tribunal rejette cette prétention sur la base que le *Traité de 1972* affecte les droits et obligations des citoyens canadiens notamment le droit de pêche et qu'en conséquence, il ne peut appartenir qu'à la catégorie des traités nécessitant une intervention législative pour avoir effet en droit interne.

Subsidièrement, la Cour analyse la portée de l'article 4(1) de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, qui constituerait une disposition *parapluie* permettant l'application automatique de tout traité accordant un droit de pêche et ratifié par le Canada. La cour rappelle le caractère exceptionnel de l'application de dispositions *parapluies* et la nécessité conséquente d'une disposition plus spécifique que l'article 4(1) afin d'en permettre l'application. La Cour rejette, de plus, l'argument de l'effet utile et du respect des obligations internationales, lesquelles cèdent devant le principe de la nécessaire incorporation des traités à l'ordre juridique canadien.

En rejetant donc toute prétention d'incorporation au droit interne du *Traité de 1972*, la cour s'interroge sur sa force en tant que traité non incorporé, et conclut ne pas avoir le pouvoir de l'interpréter, parce que non incorporé au droit interne et parce qu'aucune exception au principe de l'incorporation ne lui est expressément applicable.

Le tribunal analyse ensuite les arguments de droit interne présentés par les accusés, dont la délégation illégale de pouvoir dans l'établissement des quotas et l'abus de procédure, qu'il rejette, et déclare les accusés coupables d'avoir commis l'infraction qui leur est reprochée dans l'acte d'accusation.

Protection des étrangers

Canada (P.G.) c. Ward, (30 juin 1993) J.E. 93-1264, (C.S.C.)

• Réfugié — crainte de persécution — nationalités multiples — critères d'incapacité de protection des ressortissants — *Convention relative au statut des réfugiés* [1969] R.T. Can. n° 6 — appartenance à des organisations terroristes

Pourvoi à l'encontre d'un jugement de la Cour fédérale ayant annulé une décision concluant que l'appelant, ressortissant irlandais, avait le statut de réfugié au sens de la *Convention relative au statut des réfugiés*. Accueilli.

L'appelant, qui a volontairement adhéré à un groupe terroriste paramilitaire, a dérogé aux consignes du groupe en libérant des otages innocents avant leur exécution et ce, pour des motifs de conscience. Le groupe terroriste auquel il avait adhéré, le *Irish National Liberation Army* (INLA), l'a détenu, torturé puis condamné à mort. Ensuite, il a demandé la protection de la police, a été condamné pour enlèvement et à la fin de sa peine, a obtenu des autorités policières des billets d'avion pour le Canada afin de fuir l'INLA dont il craignait les représailles bien qu'il n'ait aucunement témoigné contre le groupe.

Arrivé au Canada, l'appelant a séjourné comme visiteur et a revendiqué le statut de réfugié au sens de la *Convention relative au statut des réfugiés* en invoquant ses craintes d'être persécuté compte tenu de son appartenance à un groupe social, à savoir l'INLA.

Afin de statuer sur le statut de réfugié de l'appelant au sens de la Convention, la Cour s'interroge d'abord sur la nécessité de la complicité de l'État et sur la nature de l'absence de volonté ou de l'incapacité de l'appelant de demander la protection de l'État d'origine.

D'abord, la Cour rappelle que la protection internationale contre la persécution est en principe supplétive à la protection due par l'État d'origine au ressortissant. Ce dernier doit donc d'abord s'adresser à cet état afin de recevoir protection, à moins que celle-ci ne puisse être fournie, et ce, dans certains cas seulement. Il est admis que la persécution comprend aussi les cas où l'État est simplement incapable de protéger le ressortissant sans nécessité de complicité dans la persécution.

Pour être considéré comme réfugié au sens de la *Convention*, l'appelant doit *craindre avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social*, et doit se trouver hors de l'État du fait de cette crainte de persécution. Il doit, de plus, être incapable de demander la protection de l'État.

Quant à l'incapacité de l'État de protéger son ressortissant, elle a été établie par la preuve, les agents de l'État ayant reconnu leur inefficacité. Toutefois, sauf dans le cas d'effondrement complet d'un État, il y a présomption de la capacité de l'État de protéger, laquelle a été cependant renversée, en l'espèce.

Quant à la crainte de persécution du fait de son appartenance à un groupe social, le tribunal est d'avis que l'INLA ne constitue pas un groupe social au sens de la *Convention*, n'entrant dans aucune des catégories énumérées. L'INLA n'est certes pas définie par une caractéristique innée ou immuable, non plus qu'elle existe pour des motifs essentiels à la dignité humaine ou bénéficie d'un caractère immuable en raison de sa permanence historique. Bien que le terme *groupe social* ne doit pas recevoir une interprétation restrictive, notamment quant aux antécédents criminels, l'INLA n'en constitue pas un et ce n'est pas à ce titre que l'appelant pourra être considéré réfugié.

La Cour est toutefois d'opinion que la crainte de persécution de l'appelant découle de ses opinions politiques, en ce qu'il a, par son geste de libérer des otages, manifesté son désaccord à l'égard des moyens utilisés par l'INLA pour réaliser des changements

politiques. Cet acte permet d'imputer une opinion politique et ses craintes découlent de cette opinion traduite en acte. Ce faisant, les craintes de persécution de l'appelant découlent de ses opinions politiques et rendent inutile le recours au concept de groupe social et de complicité de l'État.

De plus, compte tenu du fait que l'appelant bénéficie d'une double nationalité, il lui incombe de prouver qu'il craint d'être persécuté dans tous les pays dont il est ressortissant. En l'espèce, et compte tenu de la présomption de capacité des États de protéger leurs ressortissants, preuve a été admise de l'existence d'une loi britannique interdisant à un ressortissant d'entrer en Grande-Bretagne s'il est mêlé à des actes de terrorisme relativement à l'Irlande du Nord. La preuve de l'existence de cette loi a suffi à repousser la présomption de capacité de l'État de protéger ses ressortissants.

B. Droit international privé

(par Geneviève Saumier*)

1. Compétence internationale des tribunaux québécois

171486 Canada Inc. (Cellular Solution II) c. Rogers Cantel, [1994] A.Q. n° 1197 (C.S.)

• Le défendeur s'est opposé à la compétence du tribunal québécois en invoquant une clause du contrat entre les parties attribuant la compétence exclusive aux tribunaux ontariens. Le demandeur a prétendu qu'il s'agissait d'une incompétence *ratione personae* et que le défendeur n'avait pas respecté le délai de rigueur de cinq jours pour la soulever, citant à l'appui *Alimport c. Victoria Transport*, [1977] 2 R.C.S.

Dans son interprétation de l'art. 3148 C.c.Q., la Cour supérieure a préféré suivre *Zodiak International c. Polish People's Republic*, [1983] 1 R.C.S. 529, où la Cour suprême a déclaré qu'une clause compromissaire parfaite avait comme effet d'écartier la compétence *ratione materiae* des tribunaux au profit d'un arbitre. Selon la Cour supérieure, il n'y a pas lieu de distinguer entre l'attribution de compétence à un arbitre et à un tribunal étranger vu le libellé de l'art. 3148 C.c.Q., tant que la clause attributive de compétence au tribunal étranger exclut clairement la compétence *ratione materiae* des tribunaux québécois, i.e. qu'elle n'équivaut pas simplement à une élection de domicile. En l'espèce, la clause au contrat est réellement une clause attributive de compétence et le délai de rigueur de cinq jours pour soulever l'incompétence *ratione personae* ne s'applique pas.

Le demandeur a aussi prétendu que le défendeur était forcé d'invoquer l'incompétence de la Cour supérieure parce qu'il s'était soumis à sa compétence du fait de son intention manifestée par écrit de contester l'action préalablement au dépôt de sa requête en irrecevabilité. Tout en acceptant qu'une soumission puisse s'effectuer de manière implicite, la Cour supérieure a décidé qu'en l'espèce, les faits ne permettaient pas de conclure que le défendeur avait clairement l'intention de renoncer à la clause attributive de compétence du contrat. La requête en irrecevabilité du défendeur a donc été accueillie.

Clavel c. Productions Musicales Donald K. Donald Inc., [1994] R.J.Q.1183 (C.A.); demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée le 2 février 1995, dossier n° 24286.

• Dans l'action principale, la demanderesse poursuit le promoteur et réalisateur d'un méga-concert centré autour d'une prestation par le groupe Guns N' Roses. La demanderesse demande le remboursement partiel du billet parce que le concert s'est terminé

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université McGill